



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la révision du PLU
de la commune de Serbannes (03)**

Décision n° 2017-ARA-DUPP-00457

DÉCISION du 15 septembre 2017
après examen au cas par cas
en application des articles R104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DUPP-00457, déposée complète par Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de Vichy communauté le 17 juillet 2017 relative à la révision du PLU de la commune de Serbannes (03) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 31 août 2017 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Allier en date du 31 août 2017 ;

Considérant que Serbannes est une commune périurbaine de 747 habitants (INSEE 2013) qui s'inscrit dans l'aire urbaine de Vichy ;

Considérant que la commune de Serbannes est concernée par les dispositions du SCoT de la communauté d'agglomération de Vichy Val d'Allier approuvé en 2013 qui l'identifie comme un pôle de proximité dans lequel les opérations d'aménagement en extension doivent respecter une densité minimale de 10 logements par hectares ;

Considérant que le PLU est basé sur l'objectif d'atteindre 992 habitants en 2030, soit 204 habitants supplémentaires (+ 25 %), et que les besoins pour l'habitat sont évalués à 101 logements supplémentaires, soit la production de 6 logements par an ;

Considérant qu'en termes de sensibilité environnementale, le territoire communal comprend :

- une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) « Forêt de Montpensier et Bois Saint-Geat » identifiée comme un espace remarquable qui constitue un réservoir de biodiversité majeur ainsi qu'un corridor écologique terrestre d'importance départementale pour les grands mammifères, l'avifaune et des batraciens ; cette zone accueille également une flore remarquable et est concernée par plusieurs mesures de restauration des continuités écologiques en lien avec la réalisation du contournement de l'agglomération en 2014 ;
- un réservoir de biodiversité constitué par le maillage bocager de la montagne Bourbonnaise qui abrite des espèces protégées et des zones humides ;

Considérant que la révision du PLU prévoit une consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers conséquente comprenant :

- l'urbanisation de 7 ha en dents creuses et 7,4 ha en extension ;
- le développement du golf de Serbannes situé dans la forêt de Montpensier avec la création d'un pôle loisirs et de tourisme (golf) sur une surface de 9 ha en zone urbaine destinée au parc résidentiel de loisirs (Ut) permettant le développement d'hébergements touristiques en lien avec cette activité ;
- la création d'une aire de repos dans le cadre du contournement sud-ouest de Vichy (CSO).

Considérant que la consommation d'espace pour l'habitat prévue par le projet de PLU est importante et apparaît en outre nettement supérieure à celle permise par les dispositions du SCoT, compte-tenu de la densité minimale de logements à l'hectare prévue par celui-ci ;

Considérant que les documents transmis à l'appui de la demande d'examen n'apportent pas de garantie concernant la prise en compte des zones humides potentielles, en particulier en ce qui concerne la zone à urbaniser AU et certaines zones Ub ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de révision du PLU de la commune de Serbannes présenté par le monsieur le président de la communauté d'agglomération de Vichy communauté concernant la commune de Serbannes (03), est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le plan peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes, par délégation,



Pascale HUMBERT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1